



ENGAGEMENT OPERATEUR

Exigences contractuelles

Référence :
02.FOR.01

Révision et date :
2 – 17/11/2020

Page 1 sur 2

- En tant qu'opérateurs d'un SIQO contrôlé en externe par l'AVPI selon la norme NF EN ISO/CEI 17065:2012, vous vous engagez à :
- ✓ répondre en permanence aux exigences de certification, incluant la mise en œuvre des changements appropriés qui sont communiqués par l'organisme de certification ;
 - ✓ s'assurer, si la certification s'applique à une production en série, que le produit certifié continue de répondre aux exigences du produit ;
 - ✓ prendre toutes les dispositions nécessaires pour :
 - 🔍 la conduite de l'évaluation et la surveillance (le cas échéant), y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que: de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concernés.
 - 🔍 l'instruction des réclamations;
 - 🔍 la participation d'observateurs, le cas échéant;
 - ✓ faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;
 - ✓ ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'AVPI ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'AVPI puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée; Ceci est notamment applicable si le client de la certification fait référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité.
 - ✓ en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification (résiliation, fin de contrat), cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence, détruire ou retourner le certificat délivré par l'AVPI et s'acquitter de toute autre mesure exigée indiquée dans le courrier de suspension, retrait ou résiliation;
 - ✓ si le client fournit des copies de documents de certification à autrui, les reproduire dans leur intégralité;
 - ✓ l'usage des logos européens AOP, IGP, STG et Eurofeuille est régi par des règlements européens. L'INAO, dans le cadre de ses missions de protection des SIQO, et les services de la DGCCRF, au titre de ses compétences en matière d'étiquetage, peuvent intervenir sur toute utilisation non conforme. L'AVPI ne disposant pas d'une marque de certification, seules ces exigences sont applicables.
 - ✓ informer, sans délai, l'organisme de certification des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification.



ENGAGEMENT OPERATEUR

Exigences contractuelles

Référence :
02.FOR.01

Révision et date :
2 – 17/11/2020

Page 2 sur 2

- ✓ conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme de certification sur demande, et :
 - 📌 prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification;
 - 📌 documenter les actions entreprises.

L'AVPI s'assurera du respect de ces dispositions lors des évaluations. Tout manquement à ces dispositions entrainera la rédaction d'un manquement selon les dispositions suivantes :

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
						Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
EN1 Engagements	Non-respect des engagements contractuels	Initiale	Oui	Refus temporaire d'habilitation	Évaluation supplémentaire sur site préalable à l'octroi de l'habilitation	Refus d'habilitation	
EN1 Engagements	Non-respect des engagements contractuels	Suivi	Oui	Avertissement	Au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire	Suspension d'habilitation ou contrôle supplémentaire (au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi ou si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, ou par preuve documentaire)	Retrait d'habilitation

NB : Les engagements clients sont inclus dans les contrats de prestation établis entre l'AVPI et les ODG, complétés des engagements décrits ci-dessus, ils sont donc opposables à chacun des opérateurs impliqués.